

**REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de TRONGET (Allier)**



<b>Nombre de membres</b>	15	L'an deux mil treize, le 11 juin à 20 heures, le Conseil Municipal de la
<b>En exercice</b>	15	Commune de TRONGET (Allier) dûment convoqué, s'est réuni en session
<b>Présents</b>	13	ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mr DETERNES Alain, Maire.
<b>Votants</b>	14	
<b>Pour</b>	14	Date de convocation du conseil municipal : 31 mai 2013
<b>Contre</b>	0	
<b>Abstention</b>	0	

**Présents** : DETERNES Alain, AUBERGER Gilles, BOUCHUT Christian, CANTE Daniel, DUMONT J Marc, MANTIN Marie-Noëlle, RAYNAUD Pascal, RIBIER Sylvain, SIMONIN Yves, TOURRET Angélique, VALETTE Franck, VARENNES Ginette, WEGRZYN Annie.

**Absente** : Mme MALAQUIN Carole

**Absente excusée** : Mme BRUN Bernadette

**Pouvoirs** : Bernadette Brun à Angélique Tourret

**Secrétaire** : M. Franck Valette

**N° 2013/0022 : Renouvellement de la Convention ATESAT pour l'année 2013.**

Monsieur le Maire rappelle qu'il a demandé le renouvellement de l'assistance technique fournie par l'Etat au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire, la commune répondant aux critères définis par la loi du 11 décembre 2001 et le décret du 27 septembre 2002 et figurant dans la liste des communes et groupement de communes éligibles au titre de l'année 2013.

Il présente alors le projet de convention que lui ont transmis les services de la DDT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les termes de la convention proposée par la Direction Départementale des Territoires (mission de base et missions complémentaires) et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention jointe en annexe à la présente délibération.

**N° 2013/0023 : Convention de mise à disposition des services entre la commune et le syndicat intercommunal de création et d'entretien des chemins des communes de la région de Bourbon l'Archambault à Ygrande.**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les travaux de fauchage, petit entretien sur la voirie communale et rurale sont exécutés par la commune par ses moyens propres alors que ces travaux relèvent de la compétence du Syndicat Intercommunal de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault à Ygrande.

L'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités territoriales prévoit que ce type d'intervention, réalisé dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, relèvent d'une mise à disposition d'une partie de service de la commune au bénéfice du syndicat intercommunal.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être fixées par convention entre la commune et le syndicat intercommunal.

Monsieur le maire présente alors au conseil municipal le projet de convention proposé par le syndicat intercommunal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la convention et autorise M. le maire à signer cette convention jointe en annexe à la présente délibération.

**N° 2013/0024 : Autorisation de signature – Marché à procédure adaptée – CCAB  
Aménagement des abords de la Maison du Temps Libre et du Plan d'Eau du Verger**

M. le maire informe l'assemblée que les travaux d'aménagement des abords de la Maison du Temps Libre et du Plan d'Eau du Verger ont fait l'objet d'une procédure de marché public sur un lot unique : Terrassements – Aménagements paysagers – Bétons.

Ces travaux ont été évalués par le maître d'œuvre à la somme de : 407 100 € HT, décomposée comme suit :

- Abords de la Maison du Temps Libre : 220 600 € HT
- Abords du Plan d'Eau du Verger : 186 500 € HT

A l'issue de cette procédure et après analyse des offres par le maître d'œuvre au vu des critères de jugement des offres fixés dans le règlement de consultation (valeur technique 60 % - Prix 40 %), il est proposé au conseil municipal d'attribuer le marché comme suit :

N° du lot	Intitulé du marché	Attributaire	adresse	Montant HT
Lot unique	Travaux d'aménagement des abords de la Maison du Temps Libre et du Plan d'Eau du Verger	Syndicat Mixte de Création et d'Entretien des Chemins des Communes de la Région de Bourbon l'Archambault	Les Vignes 03160 YGRANDE	<b>350 859.33 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le marché précité et autorise M. le Maire à signer le marché avec l'entreprise et tous documents y afférents.

**N° 2013/0025 : Modification Tableau des effectifs**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

**EMPLOIS PERMANENTS**

**TEMPS COMPLET :**

**Filière administrative :** catégorie A

Cadre d'emploi des attachés :

- 1 poste d'attaché

**Filière technique :** catégorie C

Cadre d'emploi des agents de maîtrise :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique 1<sup>ère</sup> classe
- 3 postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe

**TEMPS NON COMPLET :**

**Filière administrative :** catégorie C

Cadre d'emploi des adjoints administratifs 2<sup>ème</sup> classe

- 1 poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe (17 h 30 hebdomadaires) - non pourvu

**Filière technique**

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

- 1 poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe (28 heures hebdomadaires)
- 1 poste d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe (25 hebdomadaires)

## **EMPLOIS NON PERMANENTS**

- **2** postes d'adjoint technique 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un accroissement temporaire d'activités - Article 3 – 1er Alinéa – (Loi du 26/01/1984). Les conditions de rémunération sont celles de l'échelle III - 1er échelon

- **1** poste d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe pour faire face à un accroissement temporaire d'activités - Article 3 – 1er Alinéa – (Loi du 26/01/1984). Les conditions de rémunération sont celles de l'échelle III – 1<sup>er</sup> échelon.

## **HEURES COMPLEMENTAIRES :**

### **Personnel à temps non complet**

suivant les nécessités du service, la commune paiera des heures complémentaires au prorata du nombre d'heures réellement effectuées dans la limite d'un temps complet.

**Pour : 13 – Abstention : 1**

## **N° 2013/0026 : Taxe foncière sur les propriétés non bâties – Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Le maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

VU la loi de Finances pour 2011,  
VU l'article 1395 G du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et exploitées selon le mode de culture biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.